

Le MANDANT

26200 Montélimar  
\*Monsieur Yvan Marc Ralph GARCIN, Chauffeur Routier demeurant à Crest  
(Drôme), ~~Rue des Frères Gama~~, célibataire majeur. Avenue Lamartine  
Né à Pertuis (Vaucluse), le vingt neuf janvier mil neuf cent cinquante quatre  
De Nationalité Française.

Habile à se porter héritier indivis de son Père: -Monsieur Jacques Jullien  
GARCIN, en son vivant Professeur, demeurant à Saillans (Drôme), "La Tuilière", divorcé  
en premières noces de Madame Sylvette Claude Annette ROUX, et époux en deuxièmes  
noces de Madame Nicole Marie-Claude GOMBERT.

Né à Pertuis (Vaucluse), le premier février mil neuf cent trente cinq.  
Décédé en son domicile à Saillans (Drôme), le trente aout mil neuf cent quatre  
vingt quatorze.

Constitue pour son MANDATAIRE spécial :

\*Madame Sylvette Claude Annette ROUX, demeurant à La Répara-Auriples  
(Drôme), divorcée de Monsieur Jacques Jullien GARCIN, sa Mère.

A l'effet de recueillir la succession du "DEFUNT", en conséquence :

Requérir toutes oppositions de scellés, ou s'y opposer, demander les levées. Faire  
procéder à tous inventaires, ouvrir tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner  
décharge.

Accepter purement et simplement, ou sous le bénéfice d'inventaire ladite  
succession, ou y renoncer.

Consentir ou contester l'exécution de toutes libéralités, faire et accepter la  
délivrance de tous legs.

Requérir tous certificats de propriété.

Toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Épargne.

Toucher et recevoir de toutes banques, compagnies et sociétés de crédit, caisses  
publiques et administrations quelconques, ou de tous tiers, toutes sommes et valeurs  
dépendant de la succession dont il s'agit, faire tous retraits, donner décharge de toutes  
sommes et valeurs reçues.

Retirer de la Poste tous plis, paquets, lettres recommandées ou non, toucher bons  
et mandats, encaisser le montant de tous chèques postaux ainsi que le solde des comptes  
chèques postaux du défunt.

Payer toutes sommes dûes par la succession et notamment tous frais funéraires ou  
de dernières maladies.

Se présenter à la recette des impôts compétents qu'il appartiendra pour acquitter  
les droits de mutation qui peuvent être dûs à la suite de ce décès.

Faire toutes déclarations de succession et affirmations requises, certifier tous états  
de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de mobiliers, produire tous  
titres et pièces, renoncer à toutes créances, payer toutes sommes, en retirer quittances, ainsi  
que tous certificats de paiement de droits, faire toute demande en remise de pénalités,  
signer tous registres, formules et pièces et généralement faire ce qui est nécessaire.

Faire dresser toutes attestations notariées pour constater la transmission de tous  
immeubles, y intervenir et faire toutes déclarations options et évaluations.

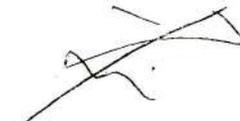
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces élire domicile,  
subsister et généralement faire le nécessaire.

Fait à Puy Saint Martin (Drôme)

Et le 30 Avril 1995

Je soussigné Me DELMAS  
certifie exacte la  
signature de Mr Yvan  
GARCIN ci-dessus.

bon pour pouvoir



EP 16373

ÉTAT CIVIL



~~D E C E S N°10~~ Le trente Août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze à  
seize heures trente minutes est décédé à SAILLANS  
(DROME)

Jacques, Jullien GARCIN, professeur,

GARCIN Jacques,  
Jullien,

Domicilié à SAILLANS (Drôme) la Tuilière  
Née à PERTUIS (Vaucluse)

Le premier février mai mil neuf cent trente cinq  
Fils de Hippolyte, Clovis GARCIN

Et de Odette, Joséphine, Félicie, Louise, SORBIERE  
Epoux de Nicole, Marie-Claude GOMBERT

Décédé le  
30 Août 1994

Dressé le trente et un Août mil neuf cent quatre-  
vingt-quatorze, à onze heures, sur la déclaration de  
Sophie GORCE, 25 ans, gérante de gîte, domiciliée à  
SAILLANS (Drôme), qui, lecture faite et invitée à  
lire l'acte, a signé avec Nous, Yvonne SIGNORET  
Maire et Officier de l'Etat-Civil de SAILLANS  
(Drôme)



Photocopie conforme

Saillans

16 SEP 1994

DUPLICATA

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 20

Le Dix neuf septembre mil neuf cent cinquante trois à huit heures trente  
devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune.

ÉPOUX

Nom GARCIN  
Prénoms Jacques Julien

Né à PERTUIS (Vaucluse)  
Le premier février  
mil neuf cent trente cinq  
Fils de (1) GARCIN Hippolyte Flovis

et de (1) SORBIERE Odette Joséphine  
Félicie Louise

ÉPOUSE

Nom ROUX  
Prénoms Sylvette Claude Bernette

Née à PERTUIS (Vaucluse)  
Le vingt huit décembre  
mil neuf cent trente cinq  
Fille de (1) ROUX Lucien Silvain  
Comile

et de (1) PERCHE Yvonne Louise  
Clémence

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le dix août  
mil neuf cent soixante seize.



L'Officier de l'Etat Civil

*[Signature]*

(1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu.  
(2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le \_\_\_\_\_ (date) par \_\_\_\_\_ (nom et résidence du notaire) ».

MENTIONS MARGINALES (3) Mariage dissous par jugement de divorce du Tribunal de  
grande Instance de Salence (Drome) rendu le 31.10.1978  
Decision de résidence séparées au 25 Août 1978.  
Le 25 Août 1978



**ÉPOUX**

Extrait de l'Acte de décès N° 10 de l'Époux

Décédé le 30 août 1994 à 15h30 (1)

à Saillans (26) (2)

Délivré conforme aux registres, le 5.06.2005



MENTIONS MARGINALES \*

*\*(Jugement rectificatif notamment)*

**ÉPOUSE**

Extrait de l'Acte de décès N° \_\_\_\_\_ de l'Épouse

Décédée le \_\_\_\_\_ (1)

à \_\_\_\_\_ (2)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

L'Officier de l'État civil

Sceau de la Mairie

(1) Date du décès.  
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES \*

**PREMIER ENFANT**

Extrait de l'Acte de naissance N° 1

Le vingt neuf janvier

mil neuf cent cinquanti

à vingt et une heures

est né Yvan Marc

du sexe masculin à PE  
(Vaucluse)

Délivré conforme aux registres, le dix août  
soixante seize.

MENTIONS MARGINALES \*

*\*(Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent)*

Extrait de l'Acte de décès N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

(1) Date du décès.  
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES \*

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance  
crites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du  
(b) Lieu de naissance.

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N° 22

Le dix huit mars  
mil neuf cent cinquante six.  
à trois heures.  
est née Corinne Mireille (a)  
Pierrette

du sexe féminin à PERTUIS (b)  
(Vaucluse)

Délivré conforme aux registres, le dix août mil neuf cent  
soixante seize.

MENTIONS MARGINALES \*

L'Officier de l'état civil



\* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N° 46

Décédée le cinq mars deux mil quatre

à CREST (Drôme) (2)

Délivré conforme aux registres, le 12 septembre 2011

L'Officier de l'état civil



(1) Date du décès.  
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES \*

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(b) Lieu de naissance.

TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'Acte de naissance N°

Le  
mil  
à heure  
est né

du sexe à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES \*

\* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait)

Extrait de l'Acte de décès N°

Décédé le

à

Délivré conforme aux registres, le

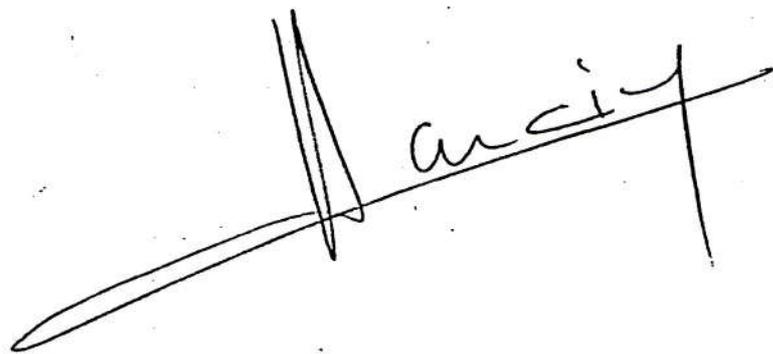
(1) Date du décès.  
(2) Lieu du décès.

MENTIONS MARGINALES \*

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(b) Lieu de naissance.

Je soussigné GARCIN Jacques  
demeurant à Saillans la Tuillière  
déclare instituer pour mon légataire  
universel mon épouse Madame  
Nicole GOMBERT en toute  
propriété

Fait à Saillans  
le 15 Novembre 1979

Garcin

# VINCENT BERANGER et JOSEPH ESTOUR

NOTAIRES ASSOCIES  
Société Titulaire d'un Office Notarial

4, rue des Alpes  
26400 CREST  
BOITE POSTALE 226  
26401 CREST CEDEX  
TEL. 75.25.10.10  
CCP LYON 626-57 D  
TELECOPIE 75.25.00.26

Madame Corinne GILLES  
Quartier Biegne

26400 SAOU

Réf. à rappeler

Crest, le 22 octobre 1996

Réf. : VB/RMH  
Suc. Mr GARCIN

Chère Madame,

Pour faire suite à votre courrier du 18 courant, veuillez trouver sous ce pli, une copie du testament de Monsieur GARCIN.

Vous souhaitant bonne réception de cet envoi,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Me BERANGER



**VINCENT BERANGER et JOSEPH ESTOUR**

NOTAIRES ASSOCIES  
Société Titulaire d'un Office Notarial

4, rue des Alpes  
26400 CREST  
BOITE POSTALE 226  
26401 CREST CEDEX  
TEL. 75.25.10.10  
CCP LYON 626-57 D  
TELECOPIE 75.25.00.26

Madame Corinne GILLES  
Quartier Biegne

26400 SAOU

Réf. à rappeler

Crest, le 25 octobre 1996

Réf. : VB/RMH  
Suc. Mr GARCIN

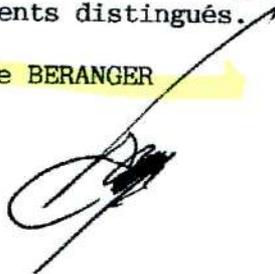
Chère Madame,

Pour faire suite à votre télécopie du 23 courant, veuillez trouver sous ce pli, une copie de l'acte de notoriété dressé par mes soins à la suite du décès de Monsieur GARCIN.

Vous souhaitant bonne réception de cet envoi,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Me BERANGER



Et, ils ont attesté comme étant à leur connaissance  
personnelle et de notoriété publique que :

- LE DEFUNT est décédé à Saillans (Drôme), en son domicile,  
le 30 août 1994,

- après son décès, il n'a pas été dressé d'inventaire,

- aux termes d'un testament olographe en date à Saillans  
(Drôme), du 15 novembre 1979, déposé au rang des minutes du  
Notaire soussigné, le 7 octobre 1994, le défunt, Monsieur Jacques  
GARCIN, a institué pour son légataire universel, son conjoint  
survivant Madame GARCIN née GOMBERT,

Lequel testament a été régulièrement enregistré après le  
décès du défunt,

Il est ici fait observer par le Notaire soussigné qu'il  
résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier Central,  
interrogé par ses soins après le décès, que les dispositions de  
dernières volontés du défunt ci-dessus énoncées n'étaient pas  
mentionnées sur ce fichier.

- LE DEFUNT laisse pour lui succéder :

#### SON EPOUSE

Madame GOMBERT Nicole Marie-Claude, Conseillère d'Education,  
demeurant à Saillans (Drôme), Quartier La Tuilière,

Née à Moutiers (Savoie), le 8 mai 1947,

Commune en biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de  
mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de Saillans  
(Drôme), le 25 juillet 1979.

Régime matrimonial non modifié depuis.

Et, comme HERITIERS ayant droit à une réserve légale dans sa  
succession.

#### SON FILS ET SA FILLE

1°) Monsieur GARCIN Yvan Marc Ralph, Employé, demeurant à  
Crest (Drôme), 24, Rue des Frères Gamon,

Né à Pertuis (Vaucluse), le 29 janvier 1954,

Célibataire majeur

2\*) Madame GARCIN Corinne Mireille Pierrette, Institutrice, épouse de Monsieur GILLES Bernard Pierre Paul, avec lequel elle demeure à Saou (Drôme), Quartier Biegné,  
Née à Pertuis (Vaucluse), le 18 mars 1956,  
Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de Saou (Drôme), le 1er septembre 1979,

Statut et régime matrimoniaux non modifiés.

TOUS issus du mariage du DEFUNT, Monsieur GARCIN avec Madame ROUX Sylvette Claude Annette,

HERITIERS à savoir et porter HERITIERS DU DEFUNT ensemble pour les deux/tiers des biens dépendant de la succession, ou chacun séparément pour un tiers,  
SAUF BIENS DU CONJOINT SURVIVANT, Madame GARCIN née GOMBERT,

Commune en biens réduite aux acquêts,  
- LEGATAIRE du tiers en pleine propriété des biens dépendant de la succession du DEFUNT, en vertu du testament ci-dessus visé.

CECI ETANT DIT,

Et à l'appui de leurs déclarations et affirmations, les témoins, ci-dessus nommés et domiciliés, ont représenté au Notaire soussigné pour demeurer annexé aux présentes un extrait de l'acte de décès de Monsieur GARCIN inscrit sur les registres des actes de l'Etat civil de la Commune du lieu du décès du défunt, délivré par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil compétent.

Conformément aux dispositions de l'Article 69 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné a informé les ayants droit à cette succession de l'obligation qui leur est imposée par l'Article 29 du Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession, et ces ayants droit ont chargé le Notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la Loi.

DONT ACTE EN QUATRE PAGES.

La lecture du présent acte a été donnée aux témoins et leurs signatures ont été recueillies par le Notaire soussigné.

NG

*Garcin*

CG

*Ceribs*

*YS*

*[Signature]*

LR

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Jean René AMOUROUX

Ingénieur E.N.S.A.M.  
Expert Immobilier près la  
Cour d'Appel de GRENOBLE

8, Allée de Jallières  
38240 MEYLAN  
Tél. 76 90 60 32  
Fax 76 90 81 33

Membre de l'Institut Français de l'Expertise  
Immobilière  
Membre de la Compagnie Nationale des Experts  
Judiciaires en Estimations Immobilières, Loyers  
et Fonds de Commerce

Le 2 Juin 1997

V/Réf. :

N/Réf. : Cts GARCIN

M. GARCIN Yvan

~~Rue des Frères Gamon~~

26400 GREST

chez Nicole VERET  
1 Avenue Lamartine  
26200 MONTFERRAND

Monsieur,

Par décision du Tribunal de Grande Instance de Valence, en date du 22/09/1995, j'ai été désigné en qualité d'Expert dans l'affaire mentionnée en référence.

J'ai diligenté mes opérations et déposé mon rapport au Greffe de cette Juridiction le 28/04/97.  
Mes frais et honoraires pour cette mission ont été taxés à la somme de 13 402,27 F.

La présente a pour objet de vous signifier cette ordonnance et vous demander le règlement du solde de mes frais et honoraires, soit la somme de 10 402,27 F, dont 5 201 F à votre charge, compte tenu de la consignation effectuée au Greffe et qui m'a déjà été réglée.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 725 du Nouveau code de Procédure Civile, je vous rappelle le texte des articles 724, 714 alinéas 1 et 2 et 715 du dit Code, lesquels sont applicables en la matière <sup>1</sup>.

Il résulte de ces textes que vous pouvez contester l'ordonnance de taxe rendue, en formant recours, dans le mois qui suit la présente, devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans les conditions prévues aux articles 714 alinéa 2 et 715 à 718 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cependant, ce recours, si vous l'exercez, ne vous dispense pas du règlement immédiat de mes frais et honoraires, comme le précise l'article 724 alinéa 3 précité.

Dans l'attente de ce règlement, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

P.J. : copie ordonnance de taxe

<sup>1</sup> Article 724 : "Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un Magistrat d'une Juridiction de première instance ou de la Cour d'Appel, peuvent être frappées de recours devant le Premier Président de la Cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien. Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci".

Article 714 - Alinéas 1 et 2 : "L'ordonnance de taxe rendue par le Président d'une Juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le Premier Président de la Cour d'appel. Le délai de recours est de UN MOIS. Il n'est pas augmenté en raison des distances."

Article 715 : "Le recours est formé par la remise ou l'envoi au Secrétariat du Greffe de la Cour d'Appel, d'une note exposant les motifs du recours. A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal."

## RESUME DE LA SUCCESSION

au 31 décembre 2010

Commencée par Me DELMAS le 28 juillet 2008

Complétée par 2 cabinets d'experts comptables

## Actif de communauté

Parcelle 178 constructible	170 000,00 €
Parcelle 173 inconstructible	1 830,00 €
Soldes Crédit Agricole	4 440,15€
Soldes Caisse d'Epargne	18 174,19 €
Véhicules Land Rover (84 500F)	12 881,94 €
Renault 19 (27800F)	4 238,08 €
Peugeot 309(14 000F)	2 134,29 €
Vendues après décès	
Intérêts de ces sommes de 1995 à 2010	23 249,24€

Les récoltes 1994 (après expertise 27 950 F) déduire ½ des charges

net 13 975, 00F soit 2130,00 € 19 170,00€

Intérêts des sommes de 1994 à 2002 ARRACHAGE 3 933,97<sup>e</sup>

Passif de communauté accepté (57 285,03F) <i>expertise</i>	<del>8 733,05 €</del> <i>avril 1997</i>
Actif de communauté de Jacques GARCIN	251 318,81 €
Moitié net de communauté	125 659,40 €
PART DE CHAQUE HERITIER RESERVATAIRE 1/3	44 886,46 €

## Actif de succession

Moitié net de communauté	125 659,40€
Habitation de Saillans n°180 et n°181 avec terrain attenant n°179 , valeur à ce jour	300 000,00 €
indemnité d'occupation de janvier 1995 à décembre 2010 avec les intérêts au taux légal (voir tableau)	420 087,42€

le tout revenant pour 2/3 aux enfants GARCIN	845 746,82€
PART DE CHAQUE HERITIER RESERVATAIRE 1/3	281 915,60€

POUR UN HERITIER RESERVATAIRE	<u>326 802,06€</u>
-------------------------------	--------------------

**PHILIPPE VANDEVOORDE  
HENRI MONTAGNE**

**NOTAIRES ASSOCIES  
Successeurs de Maître Bady**

LE METROPOLE – 39, Avenue Félix Faure – BP 414 – 26004 VALENCE CEDEX  
(Parking du Champ de Mars – Parking Faventines)

TELEPHONE : 04.75.82.00.50  
TELECOPIE : 04.75.55.72.36

COURRIEL :  
scp.vandevoorde-montagne@notaires.fr  
SITE INTERNET :  
www.vandevoorde-montagne.drome.notaires.fr

SERVICE IMMOBILIER  
TELEPHONE : 04.75.82.00.55  
PORTABLE : 06.08.78.06.67

Dossier suivi par  
MOTOL Christine

SUCCESSION GARCIN Jacques  
104619 /HM /CM / HV

Monsieur Yvan GARCIN  
1 avenue Lamartine  
26200 MONTELMAR

Valence, le 17 juillet 2009

Monsieur,

Dans le cadre du dossier visé en marge, et suite aux observations qui m'ont été faites par Madame Nicole GARCIN, je vous prie de trouver sous ce pli un nouveau décompte en deux exemplaires.

Pour me permettre de vous adresser la part vous revenant, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, et avant le 3 AOUT prochain, un exemplaire de ce décompte, après avoir mis la mention « Lu et approuvé – Bon pour accord », suivie de votre signature.

Si vous souhaitez qu'un virement soit effectué directement sur votre compte bancaire, je vous remercie de bien vouloir m'adresser en même temps, un relevé d'identité bancaire signé par vos soins.

Vous remerciant par avance de votre diligence,  
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Henri MONTAGNE  
*Henri*

PS : Je vous précise que je serai en mesure d'adresser à chacun la part lui revenant dès réception de l'ensemble des décomptes dûment approuvés.



SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL  
ETUDE OUVERTE DE 9 H 30 A 12 H ET DE 14 H A 18 H – FERMEE LE SAMEDI  
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE – LE PAIEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE



Notaire

**CLAUDE PAUL DELMAS**  
NOTAIRE  
26450 PUY-SAINT-MARTIN

SUCCESSEUR DE SON PERE  
DETENTEUR DES MINUTES DE L'ETUDE DE BOURDEAUX

REÇU SUR RENDEZ-VOUS  
ETUDE FERMÉE LE SAMEDI

TELEPHONE 04.75.90.13.68  
TELECOPIE 04.75.90.49.40  
e-mail : delmas.claude-paul @notaires.fr

**SERVICE IMMOBILIER**

PUY-SAINT-MARTIN, le 23 février 2009

**GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE VALENCE**

2 place Palais  
BP 2113  
26021 VALENCE CEDEX

N/Réf : CD/LF

Succession GARCIN Jacques à SAILLANS

Monsieur le Président,

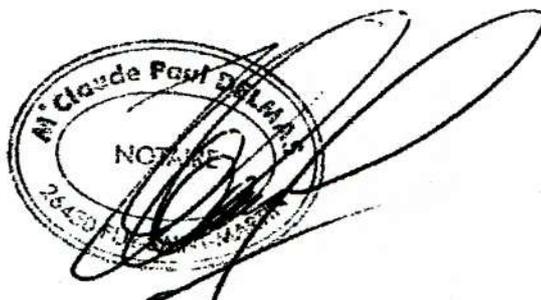
J'ai l'honneur de solliciter au nom de mes clients Yvan GARCIN et Xavier GILLES, la nomination d'une personne qualifiée pour remplacer un indivisaire défaillant qui est le conjoint survivant de Monsieur Jacques GARCIN décédé le 30 août 1994 : Madame Nicole GOMBERT GARCIN.

A cet effet, vous trouverez ci-joint :

- Courrier de Messieurs Yvan GARCIN et Xavier GILLES
- Projet de liquidation et partage de communauté établi par mes soins le 28 juillet 2008 (3 pages)
- Mon courrier en recommandée avec AR à Madame Nicole GOMBERT GARCIN du 29 juillet 2008 (5 pages)
- Mon attestation du 10 septembre 2008 indiquant qu'aucune réponse n'a été faite par Madame Nicole GOMBERT GARCIN
- Mise en demeure par Huissier à Madame Nicole GOMBERT GARCIN du 5 novembre 2008 avec PV (3 pages)
- Accusé de réception de Madame Nicole GOMBERT GARCIN du 14 novembre 2008.

Restant à votre disposition, pour tous renseignements ou pièces complémentaires, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération ;

**Me Claude Paul DELMAS**



## ROITS DES PARTIES

### A/ Droits de Madame Nicole GARCIN

1°/ Sa moitié de l'INDIVISION .....	18 293,88 €
2°/ Sa moitié de COMMUNAUTE .....	34 703,59 €
3°/ Son TIERS dans la succession de son mari en virtu du testament précité.....	12 678,58 €
4°/ La somme de 914,69 Euros ( 6000 Francs) due au titre de l'article 700 du NCPC (jugement du TGI de VALENCE du 12 avril 2000, ci.....	<u>914,69 €</u>
<b>TOTAL pour .....</b>	<b>66 590,74 €</b>

*ce notaire a des problèmes avec les fractions  
niveau notaire C172*

COMPTE PARTICULIER  
de Monsieur Yvan GARCIN ?

Il lui revient :

- La soule à recevoir de Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant de ..... 11.878,23 €

Sur laquelle, il y a lieu de déduire :

a) la quote-part lui incombant sur les frais de dépens dus à Madame GARCIN-GOMBERT sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour un montant de ..... - 750,00 €

b) la quote-part lui incombant sur les frais ci dessus déterminés à rembourser à Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant de ..... - 3.393,57 €

RESTE NET ..... 7.734,66 €

17/07/2009

**COMPTE PARTICULIER  
de Monsieur Yvan GARCIN**

Il lui revient :

- La soulte à recevoir de Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant de .....

11.878,23 €

Sur laquelle, il y a lieu de déduire :

a) la quote-part lui incombant sur les frais de dépens dus à Madame GARCIN-GOMBERT sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour un montant de .....

- 750,00 €

b) la quote-part lui incombant sur les frais ci-dessus déterminés à rembourser à Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant de .....

- 3.482,71 €

**RESTE NET** .....

**7.645,52 €**

**COMPTE PARTICULIER  
de Madame Nicole GARCIN**

Il lui revient :

- le montant des frais de dépens qui lui sont dus sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour un montant de ..... 1.500,00 €

- le remboursement des frais ci-dessus déterminés dont elle a fait l'avance pour le compte de Monsieur Yvan GARCIN et de la succession de Madame Corinne GILLES, pour un montant total de ..... 6.965,42 €

**Ensemble..... 8.465,42 €**

Le soussigné :

approuve purement et simplement ledit compte établi sur quatre pages, dont un exemplaire lui a été remis par Maître Henri MONTAGNE, Notaire Associé à VALENCE (Drôme), 39 avenue Félix Faure, et décharge ce dernier de toute responsabilité à l'issue des présentes.

Fait à

Le

<u>Monsieur Yvan GARCIN</u>	<u>Monsieur Bernard GILLES</u>
<u>Monsieur Xavier GILLES</u>	<u>Madame Nicole GARCIN</u>

**COMPTE PARTICULIER  
de Monsieur Yvan GARCIN**

Il lui revient :

- La soulte à recevoir de Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant  
de .....

11.878,23 €

Sur laquelle, il y a lieu de déduire :

a) la quote-part lui incombant sur les frais de dépens dus à Madame  
GARCIN-GOMBERT sur le fondement de l'article 700 du Code de  
Procédure Civile, pour un montant de .....

- 750,00 €

b) la quote-part lui incombant sur les frais ci-dessus déterminés à  
rembourser à Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant de .....

- 3.482,71 €

**RESTE NET** .....

**7.645,52 €**

Il lui revient :

- La soulte à recevoir de Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant de .....

11.878,23 €

Sur laquelle, il y a lieu de déduire :

a) la quote-part lui incombant sur les frais de dépens dus à Madame GARCIN-GOMBERT sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour un montant de .....

- 750,00 €

b) la quote-part lui incombant sur les frais ci-dessus déterminés à rembourser à Madame GARCIN-GOMBERT, pour un montant de .....

- 3.482,71 €

**RESTE NET** .....

**7.645,52 €**

Revenant à :

a) Monsieur Bernard GILLES

- pour la totalité en usufruit, lequel usufruit est évalué compte tenu de son âge (ayant plus de 50 ans et moins de 61 ans révolus) à 50 %, conformément à l'article 699 du CGI, du reliquat net ci-dessus déterminé,

**Soit** ..... **3.822,76 €**

b) Monsieur Xavier GILLES

- pour la totalité en nue-propriété évaluée compte tenu de l'âge de l'usufruitier à 50 % du reliquat net ci-dessus déterminé,

**Soit** ..... **3.822,76 €**



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Département :  
26  
Commune :  
SAILLANS (289)

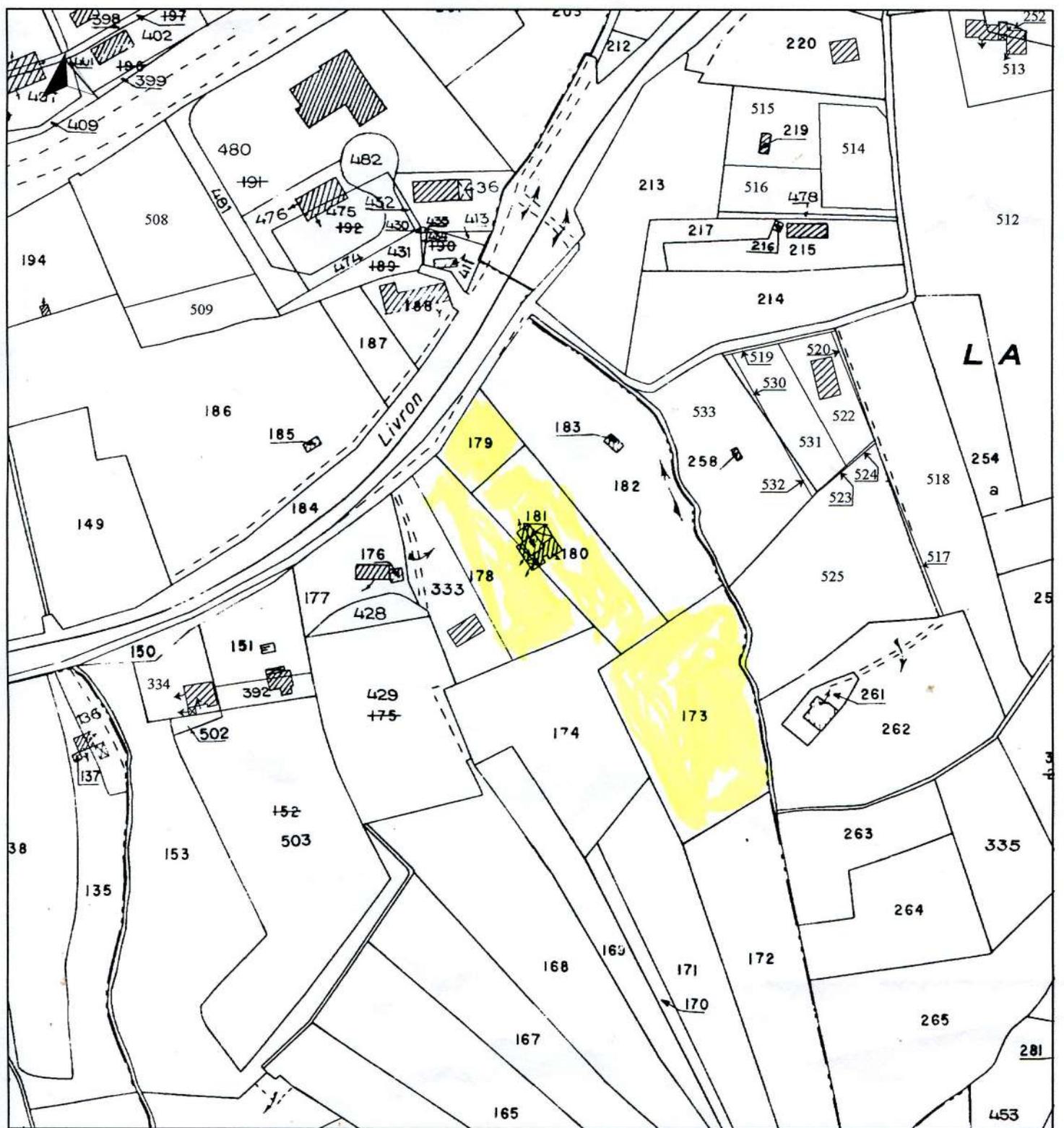
Section : 0E01  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 06-11-2007

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits:  
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date du :  
Inspecteur départemental  
Responsable de centre  
Le :  
L' :  
Christian BROG

CENTRE DES IMPOTS FONCIER  
DE LA DROME  
15, avenue de Romans - BP 2116  
26021 VALENCE CEDEX

Service du Cadastre





19

ÉTABLISSEMENT DROME PROVENÇALE

V/ REF : VB/RMH

N/ REF : MT/AB

Objet : SUCCESSION  
GARCIN Jacques

MAITRE Vincent BERANGER  
NOTAIRE

4, rue des Alpes

26400 CREST

Dossier suivi par : Mme BOGNER

Montélimar, le 13 septembre 1994

Maître,

En réponse à votre demande du 09.09.94, nous vous adressons ci-joint les arrêtés de comptes au jour du décès concernant cette succession.

La transmission par votre Etude :

- d'un certificat de propriété
- des éventuelles procurations
- des livrets du défunt

nous permettra de solder ces comptes et d'en effectuer le règlement,

- soit entre vos mains, pour répartition
- soit entre celles des ayants droit directement.

Dans l'attente des documents nécessaires, nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.

LE RESPONSABLE DU S.A.V.

M. TRIBOULET.

6 boulevard Meynot  
BP 103  
26203 MONTE LIMAR  
Téléphone 75 00 85 20  
Télécopie 75 52 02 31  
Télex 346 430

P.S : Les frais sur règlement de succession s'élèvent à 400 FRF  
prélevés ce jour sur le compte N° 06147207167



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

---

Avis n° 20142700 du 04 septembre 2014

---

Monsieur Xavier GILLES a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 7 juillet 2014, à la suite du refus opposé par le directeur général des finances publiques à sa demande de copie des documents suivants, détenus par la conservation des hypothèques de Valence :

- 1) l'attestation rectificative du 28 août 2009, enregistrée le 6 octobre 2009, volume 2009D, n° 16795 ;
- 2) l'attestation rectificative du 3 juillet 2009, enregistrée le 16 novembre 2009, volume 2009D, n°19289.

La commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2249 du code civil. Elle émet donc un avis favorable.

---

Pour le Président,  
Le Rapporteur général

Nicolas POLGE  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

\*\*\* PC-Capture \*\*\*

\*\*\* Date : 23/02/2015 11:21:11

\*\*\* Nom PC : M026F26A-0042

\*\*\* Nom Fichier : C:\tmp\M026F26A-0042\_Hors-FID\_150223\_112109.jpg

\*\*\* Commentaires :

FIDJI - VALENCE 1 : CON10F20 - Windows Internet Explorer

Commandes Journée Comptabilité Eichier Réquisition Tables et compteurs Texte ? Fenêtre

Liste des formalités

Liste des formalités Nb: 8

N° dépôt:	Réf. enlissement:	Libellé:	Date de dépôt:	Nat.:	Etats formalité:	N° dossier	R/S
2010	D 8726 2010 P 5129	1 VENTE	21/05/2010	VHAB	term 2m	2010 16051	
2009	D 19289	1 2009P7959REPRISE PC	16/11/2009	REPO	term 2m	2009 32683	
2009	D 19287 2009 P 10809	1 2009P9260ATTESTATI	16/11/2009	ATTR	term 2m	2009 32682	
2009	D 16795	1 09P7959 REPRISE POL	06/10/2009	REPO	term 2m	Mir 2009 28223	
2009	D 16593 2009 P 9260	2 1 ATTESTATION APRES	02/10/2009	ATTE	term 2m	Mir 2009 28045	
2009	D 14351 2009 P 7959	1 1 DEPOT DE JUGEMENT	28/08/2009	PRDI	term 2m	Mir 2009 23994	
2008	D 434 2008 P 265	1 07P 13805ATTESTATIC	09/01/2008	ATTR	term 2m	2008 00571	
2007	D 23426 2007 P 13805	1 JUGEMENT	12/12/2007	PRDI	term 2m	Mir 2007 37460	

Détailer

Critères Quitter

Enreg. : 1/8 <cmd

Démarrer FIDJI - VALENCE... STOCK - VALENC... Accueil | Ulysse - ... Courrier entrant p... FR 11:21

9 Tirages fidji du 23/02/2015. -

André GUEUGNON  
Conservateur des hypothèques

\*\*\* PC-Capture \*\*\*

\*\*\* Date 23/02/2015 11:28:34

\*\*\* Nom PC : M026F26A-0042

\*\*\* Nom Fichier : C:\tmp\M026F26A-0042\_Hors-FID\_150223\_112832.jpg

\*\*\* Commentaires :

*en 2015 c'est illégal mais on s'en fout*

FIDJI - VALENCE 1 : CON10F20 - Windows Internet Explorer

Commandes Journée Comptabilité Fichier Réquisition Tables et compteurs Texte ? Fenêtre

Causes de rejet

### Liste des causes de rejet de la formalité

Code	Libellé court
4 A 01	Défaut de publication du titre, discordance entre les énonciations de l'acte et du titre.

Complément

Défaut de titre de propriété en ce qui concerne les conjoints GILLES.GARCIN

### Détail d'une cause de rejet

Libellé long

Défaut de publication du titre du disposant, inexactitudes ou discordance entre les énonciations de l'acte concernant le titre du disposant et celles des titres publiés depuis le 1/1/56 - EXCEPTION : il n'y a pas discordance si le titre concerne la nue-proprété alors que l'acte porte sur la pleine propriété (D. 14/10/55 art. 36 § 2, 2ème alinéa).

Références aux textes

Art. 34 § 3 D. 14/10/55.

Fermer

Enreg. : 1/1 <cmd

Démarrer | FIDJI - VALENCE... | STOCK - VALENC... | Accueil | Ulysse - ... | Courrier entrant p... | FR | 11:28

# Ça s'appelle LA REVENDICATION

les conditions à remplir

les héritiers peuvent revendiquer une succession vacante sous les conditions de délais suivantes

les héritiers jusqu'au 6 ième degré de parenté avec le défunt, peuvent revendiquer la succession dans un délai de 30 ans après le décès si le décès est intervenu avant 2007, ce qui est 2 fois le cas.

Envisageons le cas du premier, le décès de Jacques GARCIN le 30 août 1994, à Saillans, Drôme

**cela dure depuis plus de 28 ans et 6 mois**

**Nous venons d'apprendre**

Bonjour,

Je vous informe qu'il n'y a pas de succession vacante à ce nom.

Cordialement

Jean-Marc DEMATHIEUX  
Inspecteur des Finances Publiques/Chef de service  
Division des missions domaniales  
Pôle Gestion des Patrimoines Privés  
DRFIP PACA 13  
16 rue Borde  
13357 Marseille cedex 20  
04 91 09 60 70 / 06 29 92 36 57

**LA SUCCESSION DE JACQUES GARCIN A BIEN ETE ATTRIBUEE**

**QUAND ?**

**A SA VEUVE NICOLE GOMBERT, EPOUSE GARCIN DEPUIS JUILLET 1979 ?**

**PAR LE NOTAIRE HENRI MONTAGNE DE VALENCE qui n'authentifiait que l'identité des personnes et le nombre de pages de l'acte ? ( 78 pages)**

**PAR LE NOTAIRE PHILIPPE VANDEVOORDE, SANS LA SIGNATURE DES 2 enfants légitimes , HERITIERS RESERVATAIRES POUR 1/3 chacun ?**

**les pièces à fournir**

aucun problème pour cela

un testament olographe et un acte de notoriété fournis par le notaire désigné par 1 héritier sur 3, 2 ans après le décès, **VINCENT BERANGER**

2 relevés des comptes fournis par le notaire des 2 autres héritiers réservataires , comptes bancaires vidés 2 mois après le décès par la veuve, autorisée par son notaire BERANGER, Caisse d'Epargne et Crédit Agricole

copie du livret de famille attestant de l'existence 2 enfants légitimes du décédé, héritiers réservataires

attestation de propriété après le décès attribuant , 3 biens propres et 2 biens de communauté, soit tous les biens immobiliers à 1 héritier par son notaire sans que les 2 autres en aient connaissance

copie de la lettre injurieuse du notaire indélicat de l'héritier 1 aux 2 héritiers réservataires accusant leur propre notaire de nullité(sic)

désignation de plusieurs notaires en remplacement du notaire 1 par la chambre départementale des notaires de la Drôme qui, après plusieurs refus de leur part voit cette succession gérée par 2 notaires associés

le premier pond un pavé de 78 pages où il dit n'assumer que le nombre de pages et l'identité des personnes. Il a raison de ne pas se ridiculiser

à la suite du rejet de ce document (voir 2 fiches fidji sur les 9, signés par le conservateur des hypothèques, André GUEUGNON, le 23/02/2015, sur ordre de la CADA , le 04/09/2014.

Autre notaire du coin, choisi parce que c'est le nôtre depuis notre arrivée dans ce département , qui utilise les actes authentiques **et le rapport d'expert Jean Renè AMOUROUX, désigné par ordonnance du tribunal de grande instance de Valence le 22 septembre 1995 pour établir une expertise judiciaire des biens pour un partage dans le cadre de la loi**

**Tous les biens de la succession sont clairement identifiés par l'expert Rapport d'expertise du 30 mai payé par les 2 enfants réservataires 13832,82 francs ,le 30 mai 1997**

**ce même jour devait être désigné le notaire chargé du partage des biens , ce qui n'a jamais été fait par ordonnance , ni par la chambre des notaires le nôtre étant Me Claude-Paul DELMAS à Puy St Martin et celui du conjoint survivant Vincent BERANGER à Crest ,tous deux dans la Drôme**

**partage DELMAS 30 décembre 2010 1/3 chacun; 323 802,06€**

**partage VANDEVVOORDE part de la veuve 1/3 ; 66 690,74€**

**après réflexion, nouveau calcul veuve**

**partage VANDEVOODE les 3 parts: la veuve 8465,42€**

**Yvan 7734,66€**

**Corinne 7645,52**

**Philippe VANDEVVOORDE , désigné par personne, mais devenu Président de la Chambre des Notaires de la DROME, réglera définitivement le problème en versant les sommes refusées par les 2 héritiers réservataires spoliés à la Caisse des Dépôts et Consignations**

**Sachant qu'il faut attendre 75 ans pour accéder aux micro films détenus par les archives départementales de la Drôme , comment récupérer sa part dans les biens revendus et les sommes dilapidées par un héritier sur 3?  
quel est l'acte signé par par les 3 héritiers authentifiant cette succession ???  
Et qui a payé l'impôt correspondant à 3 fois la quotité disponible à la barbe des 2 enfants héritiers réservataires ???**

**dans la succession 5 biens immobiliers 3 biens propres du père acquis le 8 juin 1978 avant son divorce prononcé le 30 octobre 1978 et 2 biens de communauté acquis avec Nicole GOMBERT dans leur mariage du 19 juillet 1979**

**La succession de Corinne GARCIN-GILLES , décédée le 4 mars 2004, n'a pu être réglée à cause du non règlement de celle de son père Jacques GARCIN ; son fils unique Xavier GILLES, né le 30 août 1982, a été privé de 2 successions alors que dans le Vaucluse, il a pu hériter normalement de la succession de son grand père Hippolyte GARCIN, décédé 15 jours après Corinne , sa petite fille.**

Voilà que dans ce beau pays qui s'appelle FRANCE avec CONSTITUTION et DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME , DES DROITS DE L'ENFANT, IL EXISTE UNE MANIERE PLUS VIOLENTE ET SILENCIEUSE DE TUER LES GENS SANS RISQUE EN LES RAYANT DE LA VIE DE LEUR PERE, LUI QUI LES A ELEVES 22 ANS ET 20 ANS

Je cite un journaliste ukrainien qui déclarait « la constitution française ça n'est que du papier d'emballage » et j'ai honte que les événements m'aient conduit à fréquenter des milieux aussi méprisables.

Sylvette GARCIN, mandataire pour Yvan, le fils, le 16 février 2023.